



# COMMUNE D'ORGERUS

**ARRETE MUNICIPAL  
2024/04  
Réglementant  
l'activité de  
démarchage à  
domicile**

**LE MAIRE D'ORGERUS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, livre II – Titre I, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** le Code de la Consommation et notamment les articles L 121-1 à 7, L 121-21 à 33, L 122-8 à 10 et L 122-11 à 15,

**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**Considérant** le nombre d'appels croissants reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial, quant à la nature des prestations proposées.

**Considérant** qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les entités exerçant du démarchage commercial sur la commune,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune d'Orgerus au vu de précédents faits,

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

## ARRETÉ

**ARTICLE 1**

Toute société qui démarché à domicile sur le territoire de la commune d'Orgerus doit s'identifier auprès de la Mairie, avant de commencer sa prospection.

**ARTICLE 2**

La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en Mairie un extrait K-bis de moins de trois mois ainsi que par écrit :

- L'objet de leur démarchage,

- Les cartes professionnelles des agents exerçant
- Une pièce d'identité des agents exerçant
- Le numéro de téléphone des démarcheurs
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant
- Les secteurs de la commune visés
- La durée de leurs interventions.

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 3

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

ARTICLE 4

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité au nom de la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 5

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Mr le Maire de la commune d'Orgerus, Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Septeuil, Mr le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orgerus, le 24 juillet 2024

Le Maire, Jean-Michel VERPLAETSE

